

PÉPUSLIQUE FRANCAISE

Nature de l'acte : 6.1

Mis en ligne le 22-12-22.

N° 2022 11 1036

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION COMMERCIALE DE L'ÉTAL N°29 DE LA HALLE DE LOURDES

Le Maire de la Ville de Lourdes,

VU les articles L2122-18, L 2212-1 à L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 et suivants et L 2125-1 ;

VU l'arrêté n° 2018-10-175 portant dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des halles et marché de Lourdes,

VU la demande d'occupation commerciale du stand n°29 de la halle de Lourdes pour le commerce de boucherie / charcuterie / volaille et traiteur par Monsieur Mathieu GINESTE à compter du 1^{er} août 2022 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative de réguler l'occupation commerciale de façon précaire et révocable,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Autorisation

Monsieur Mathieu GINESTE est autorisé à compter du 1^{er} août 2022, à vendre des produits de son commerce sur le domaine public (stand n° 29 de la halle de Lourdes) dans les limites et conditions prévues dans l'arrêté municipal n°2018-10-175 du 5 octobre 2018.

<u>ARTICLE 2</u> - Redevance

La présente autorisation fait l'objet du paiement d'une redevance mensuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération relative aux tarifs des droits de place renouvelée chaque année.

ARTICLE 3 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel (ne peut être cédée) sous réserve de la complétude des pièces administratives à fournir (extrait K-bis, attestation d'assurance du fonds de commerce couvrant l'occupation du domaine public et différentes licences de vente de boissons et de restauration pour les établissements concernés).

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de la réalisation de travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté / état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire et peut être retirée à tout moment pour des raisons techniques ou autres sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Un état des lieux contradictoire est rédigé en présence des permissionnaires lors de chaque nouvelle installation.

ARTICLE 5 - Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site de la Ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - Recours

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 29 novembre 2022

DE LOUISON &

Philippe ERNANDEZ 1^{er} Adjoint délégué

Pour le Maire

Notifié le
□ Par courrier recommandé envoyé le
□ Par remise en main propre
□ Par mail envoyé le
Je soussigné(e)
Signature :
Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour exercis de pouvoir de peut le
excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.